

VD_FINDINFO Décision / 2016 / 209 vom 30. März 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-03-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2016___209

FR: VD_FINDINFO Décision / 2016 / 209 du 30 mars 2016

IT: VD_FINDINFO Décision / 2016 / 209 del 30 marzo 2016

Regeste

MESURE THÉRAPEUTIQUE INSTITUTIONNELLE, LIBÉRATION
CONDITIONNELLE | 62 al. 1 CP, 62d al. 1 CP

Erwägungen

E. 1.1

et la jurisprudence citée, JdT 2011 IV 395). Selon l'art. 62 al. 1 CP, l'auteur est libéré conditionnellement de l'exécution institutionnelle de la mesure dès que son état justifie de lui donner l'occasion de faire ses preuves en liberté. La loi ne définit pas cette notion. Elle n'exige pas la guérison de l'auteur, mais une évolution ayant eu pour effet d'éliminer ou de réduire dans une mesure suffisante le risque de nouvelles infractions. Il n'est donc pas nécessaire que l'auteur soit mentalement normal, mais il suffit qu'il ait appris à vivre avec ses déficits, de manière que l'on puisse poser un pronostic favorable quant à son comportement futur, étant rappelé que s'agissant de la décision sur le pronostic, le principe in dubio pro reo n'est pas applicable (ATF 137 IV 201 consid.

E. 1.2

et la jurisprudence citée). Ce pronostic doit être posé en tenant compte du principe de la proportionnalité (art.

E. 2.1

Statuant en l'état du dossier, le premier juge a refusé la libération conditionnelle de la mesure thérapeutique institutionnelle, motif pris du risque que le recourant compromette la sécurité publique. Tenant un tel élargissement pour prématuré, le magistrat a considéré que l'interné restait anosognosique, ne formulait pas de projet de vie autonome faute de saisir pleinement la portée de la libération conditionnelle et gardait une relation problématique avec l'alcool. Pour sa part, le recourant fait valoir en substance que le refus de la libération conditionnelle serait disproportionné, dès lors que, depuis 2011, l'exécution de la mesure thérapeutique institutionnelle n'avait connu aucun incident et qu'il respectait le cadre thérapeutique et socio-éducatif de son institution d'accueil.

E. 2.2

Aux termes de l'art. 62d al. 1 CP, qui s'applique lorsque le juge a ordonné une mesure thérapeutique institutionnelle, l'autorité compétente examine, d'office ou sur demande, si l'auteur peut être libéré conditionnellement ou si la mesure doit être levée. Elle prend une décision à ce sujet au moins une fois par année. Au préalable, elle entend l'auteur et demande un rapport à la direction de l'établissement chargé de l'exécution de la mesure. Comme sous l'empire de l'art. 45 ch. 1 al. 3 aCP (cf. ATF 128 IV 241 consid. 3.2), le rapport exigé par l'art. 62d al. 1 CP doit émaner du médecin traitant, dresser un bilan du

traitement, comporter les éléments d'appréciation médicaux utiles à l'évaluation de la dangerosité actuelle de l'auteur et se prononcer sur l'évolution probable de ces éléments en cas de poursuite du traitement selon les modalités les plus indiquées (ATF 137 IV 201 consid.

E. 2.3

Avant tout examen du fond des conditions de la libération conditionnelle, il doit être déterminé s'il peut être statué au vu du dossier. La dernière expertise (au sens strict) à laquelle a été soumis le recourant remonte à 2011. S'agissant d'une schizophrénie résistante au traitement, aucun élément au dossier n'étaye une guérison, même si, comme on le verra plus en détail ci-dessous, l'interné maîtrise mieux ses symptômes au fil du temps. Tout porte donc à croire qu'un complément d'expertise, auquel le recourant a par ailleurs dit refuser de se soumettre, ne pourrait que confirmer les diagnostics déjà posés. Il doit donc être statué en l'état.

E. 2.4

Le recourant excipe de l'amélioration constatée par les différents intervenants, de son respect du cadre posé et des efforts qu'il a accomplis pour parvenir à une alliance thérapeutique avec le personnel soignant. C'est à juste titre qu'il fait valoir qu'il s'agit d'éléments favorables. En effet, l'évolution est bonne et le traitement dispensé porte ses fruits, notamment depuis l'entrée du recourant au Centre de jour « [...] », le 30 juillet 2013. Du reste, les louables efforts du recourant ont d'ores et déjà permis le remplacement de l'internement initialement ordonné par une mesure thérapeutique institutionnelle. Il n'en reste cependant pas moins que le recourant a été poursuivi pour des infractions de nature à compromettre sérieusement la sécurité publique, à savoir pour tentative de meurtre et lésions corporelles graves, en plus de moult autres délits. La gravité de ces infractions justifie des précautions particulières et l'assurance d'une évolution favorable au-delà de tout doute raisonnable. Or, l'interné peine à saisir les conséquences et la portée d'une vie autonome. Il se montre encore dépendant du personnel d'encadrement, comme en témoigne le fait qu'il lui est difficile de se retrouver seul en fin de semaine et qu'il sollicite alors par téléphone l'attention et l'étayage du piquet de garde de son institution d'accueil. Ces éléments établissent une importante dépendance psychologique à l'égard de l'institution. De même, ils augurent de certaines difficultés dans une vie autonome en liberté. Tant les experts que les psychiatres traitant du recourant considèrent ainsi qu'il est nécessaire de poursuivre la mesure thérapeutique institutionnelle, ajoutant qu'une libération conditionnelle semblait prématurée et serait susceptible de contribuer à la déstabilisation de l'équilibre du recourant, avec une augmentation du risque de décompensation psychique. Qui plus est, comme la direction de l'institution l'a relevé dans un avis solidement étayé, l'interné est encore fragile psychologiquement et intolérant à la frustration, ce qui peut le mener à des conduites à risque. En effet, son rapport à l'autre reste parfois délirant et les troubles de la pensée d'origine pathologique suscitent une fuite des idées et des amalgames inadaptés, lesquels augmentent son stress et ses angoisses. De telles circonstances, relevées tant par les psychiatres que par le personnel d'encadrement, sont de nature à favoriser la perpétration d'infractions pénales de nature et de gravité similaires à celles pour lesquelles le recourant a été poursuivi en 1999. L'évolution favorable constatée par ailleurs ne suffit pas à infirmer ces facteurs de mauvais pronostic pour la période proche. Il appartiendra au recourant de poursuivre dans son bon comportement et de travailler pour préparer son autonomie en vue d'une libération. Enfin, même si ce n'est pas déterminant, l'audition de

l'intéressé par le premier juge a révélé par moments un discours peu cohérent, qui doit être tenu pour révélateur de difficultés à se positionner par rapport à une réalité contraignante. Il s'agit d'un élément supplémentaire qui plaide en défaveur d'une libération conditionnelle. Les conditions qui permettraient d'accorder la libération conditionnelle de la mesure thérapeutique institutionnelle ne sont ainsi pas réunies en l'état. 3. En définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autre échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance du 7 mars 2016 confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 1'100 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), et des frais imputables à la défense d'office du recourant (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 540 fr. plus la TVA par 43 fr. 20, soit 583 fr. 20 au total, seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation économique de ce dernier se soit améliorée (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 7 mars 2016 est confirmée. III. L'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant est fixée à 583 fr. 20 (cinq cent huitante trois francs et vingt centimes). IV. Les frais du présent arrêt, par 1'100 fr. (mille cent francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office du recourant, par 583 fr. 20 (cinq cent huitante trois francs et vingt centimes), sont mis à la charge de ce dernier. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus sera exigible pour autant que la situation du recourant se soit améliorée. VI. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Stefan Graf, avocat (pour P. _____), - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Juge d'application des peines, - Direction du Centre de jour « [...] », [...], - Office d'exécution des peines (MES/3641/CGY/NJ), par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités fédérales; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). Le greffier :

E. 5

al. 2 Cst. [Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999; RS 101] et 56 al. 2 CP), selon lequel l'atteinte aux droits de la personnalité qui résulte pour l'auteur d'une mesure ne doit pas être disproportionnée au regard de la vraisemblance qu'il commette de nouvelles infractions et de leur gravité. Cette disposition postule ainsi la pesée à effectuer entre l'atteinte aux droits inhérente à la mesure ordonnée et la dangerosité de l'auteur. Présente un caractère de dangerosité le délinquant dont l'état mental est si gravement atteint qu'il est fortement à craindre qu'il commette de nouvelles infractions. Lors de l'examen du risque de récidive, il convient de tenir compte de l'imminence et de la gravité du danger, ainsi que de la nature et de l'importance du bien juridique menacé. Lorsque des biens juridiques importants, tels que la vie ou l'intégrité corporelle, sont mis en péril, il faut se montrer moins exigeant quant à l'imminence et à la gravité du danger que lorsque des biens

de moindre valeur, tels que la propriété ou le patrimoine, sont menacés (ATF 137 IV 201 précité consid. 1.2 et les arrêts cités). Le pronostic doit également tenir compte de la durée de la privation de liberté déjà subie par l'auteur. A cet égard, une durée de huit ans pour une mesure thérapeutique institutionnelle n'apparaît pas disproportionnée par rapport à l'intérêt public qu'est la prévention de futures infractions (ATF 137 IV 201 précité consid. 3).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.